

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 4 janvier 1985, d'une demande d'avis, dans un délai de dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "complétant l'article 1er et modifiant les articles 3, 5, 14 et 15 du décret du 3 avril 1984 établissant, pour la Région wallonne, une procédure de mise en oeuvre des zones de loisirs et de leurs extensions, et insérant les articles 93/1 à 93/15 dans le Code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 9 janvier 1985 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé pourrait être rédigé de manière plus simple et plus claire comme suit :

"Décret complétant le décret du 3 avril 1984 établissant, pour la Région wallonne, une procédure de mise en oeuvre des zones de loisirs et de leurs extensions, et modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme".

ARRETE DE PRESENTATION

Le visa de l'avis du Conseil d'Etat doit être supprimé puisque, conformément à la loi, cet avis doit être annexé à l'exposé des motifs.

DISPOSITIF.

Dans un but de clarté et de simplification, le texte suivant est proposé pour l'ensemble du dispositif :

"Article 1er (article 1er du projet).

L'article 1er du décret du 3 avril 1984 établissant, pour la Région wallonne, une procédure de mise en oeuvre des zones de loisirs et de leurs extensions, est complété par l'alinéa suivant :

"Aucune décision de créer une zone de services à caractère touristique ne peut être mise en oeuvre par l'application des articles 30 à 32 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, que pour autant que cette zone ait fait l'objet... (la suite comme au projet)".

Article 2 (article 2, §1er, du projet).

A l'article 3 du même décret, sont apportées les

modifications suivantes :

- 1° les mots "du présent décret" sont remplacés par les mots "du présent titre";
- 2° la mention "Exécutif : l'Exécutif régional wallon" est supprimée;
- 3° les mots "le fonctionnaire délégué au sens de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme" sont remplacés par les mots "le fonctionnaire délégué au sens de l'article 196, § 1er".

Article 3 (article 2, § 2, du projet).

Dans l'article 5, alinéa 2, du même décret, les mots "l'Exécutif régional wallon" sont remplacés par les mots "l'Exécutif".

Article 4 (article nouveau adaptant une référence).

Dans l'article 10, les mots "à l'article 9" sont remplacés par les mots "à l'article 93/9".

Article 5 (article 2, § 3, du projet).

Dans l'article 14, alinéa 1er, du même décret, les mots "l'Exécutif régional wallon" sont remplacés par les mots "l'Exécutif".

Article 6 (article 2, § 4, du projet).

Dans l'article 15, alinéa 1er, du même décret, les mots "de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme" sont remplacés par les mots "du présent Code".

Article 7 (articles 3 et 4 du projet).

§ 1er. Les articles 1er à 15 du même décret, avec leurs modifications, forment les articles 93/1 à 93/15 du livre II du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, sous l'intitulé : "Titre premier bis. De la mise en oeuvre des zones de loisirs et de leurs extensions".

§ 2. Dans ce titre, les articles 93/1 à 93/3 sont repris sous l'intitulé : "Chapitre premier. Dispositions générales"; les articles 93/4 à 93/5 sont repris sous l'intitulé "Chapitre II. Du schéma-directeur".

Article 8 (décret du 3 avril 1984, article 16).

Les articles 93/1 à 93/15 du même Code ne s'appliquent pas aux demandes de permis introduites avant le jour de leur entrée en vigueur.

Article 9 (article nouveau).

L'article 16 du même décret du 3 avril 1984 est abrogé".

La chambre était composée de

Messieurs :	Ch. HUBERLANT,	conseiller d'Etat, président,
	J.-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme. M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

Ch. HUBERLANT.